

Règlement préscolaire

L'accueil préscolaire est destiné aux enfants n'ayant pas encore l'âge d'entrer en 1ère année primaire. Cet accueil concerne les enfants âgés de 0 à 4 ans.

La priorité d'accès aux places d'accueil sera donnée aux enfants dont les parents exercent une activité professionnelle, domiciliés dans les communes membres ou au service d'un employeur partenaire du Réseau LAC.

Pour des raisons de disponibilités de places, les services administratifs du réseau peuvent être amenés à changer un enfant de structure d'accueil.

Contenu

Art. 1. Critères de priorité d'accueil	2
Art. 2. Préinscription (liste d'attente).....	2
Art. 3. Admission	2
Art. 4. Contrat de placement.....	2
Art. 5. Heures d'ouverture	3
Art. 6. Fermetures annuelles	3
Art. 7. Fréquentation.....	3
Art. 8. Adaptation.....	3
Art. 9. Placement irrégulier.....	3
Art. 10. Dépannage	4
Art. 11. Urgence	4
Art. 12. Coût de placement.....	4
Art. 13. Réductions.....	4
Art. 14. Facturation	5
Art. 15. Périodes de facturation	5
Art. 16. Absences – congés.....	5
Art. 17. Réservation de places	5
Art. 18. Résiliation	5
Art. 19. Objets personnels	5
Art. 20. Maladies et accidents	6
Art. 21. Vaccination	6
Art. 22. Régimes alimentaires	6
Art. 23. Photos et vidéo	6
Art. 24. Transports.....	6
Art. 25. Accompagnement	7
Art. 26. Animaux	7
Art. 27. Déménagement / changement d'employeur	7
Art. 28. Dispositions finales	7

Art. 1. Critères de priorité d'accueil

1. L'accueil dans les structures d'accueil collectif du Réseau LAC est en priorité réservé aux parents résidents dans les communes et employés des entreprises ayant signé la convention du Réseau LAC.
2. Sont réservés, les cas relevant d'une convention inter-réseau.
3. Sont considérées en priorité les familles :
 - qui ont déjà un enfant placé dans une structure d'accueil du Réseau LAC ;
 - monoparentales ;
 - dont les deux parents travaillent à 100% ;
 - dont les deux parents travaillent, mais l'un ou les deux à temps partiel ;
 - dont l'un des deux parents travaille et l'autre est en formation ;
 - le reste des familles.

Art. 2. Préinscription (liste d'attente)

1. Les parents qui souhaitent placer leurs enfants dans une structure d'accueil collectif du Réseau LAC procéderont à leur préinscription auprès des services administratifs concernés.
2. Cette préinscription indiquera la date et le rythme de placement souhaités pour l'enfant. Elle sera spontanément renouvelée par les parents tous les quatre mois auprès des services administratifs concernés. A défaut, il en sera déduit que la demande est retirée.
3. Tout changement dans la date et/ou le rythme de placement souhaité/s devra faire l'objet d'une demande qui sera examinée en fonction des places disponibles.
4. Une finance de CHF 30.--, non remboursable, est perçue par famille.

Art. 3. Admission

1. Un dossier comprenant les documents suivants devra être établi lorsqu'une place peut être attribuée :
 - formulaire de renseignements généraux,
 - attestation/s de salaire complétée/s par l'employeur,
 - dernière décision de taxation fiscale,
 - déclaration d'autres revenus (versement de pension avec convention de séparation, décision RI, décision PC familles, etc.),
 - pour les indépendants : copie de la déclaration d'impôts (revenu-fortune) et dernière décision de taxation fiscale, des comptes de l'année écoulée et du bail à loyer d'habitation,
 - copie du carnet de vaccination,
 - copie de la police d'assurance responsabilité civile (RC),
 - formulaire « horaire de placement ».
2. Si les horaires de placement sont irréguliers, les parents devront l'annoncer d'emblée.
3. Les parents sont tenus de signaler aux services administratifs concernés et aux directions concernées toute particularité liée à la santé de l'enfant afin d'assurer sa prise en charge adéquate.
4. L'enfant ne pourra en aucun cas être accueilli avant signature du contrat de placement et réception du dossier complet par les services administratifs concernés.

Art. 4. Contrat de placement

1. Un contrat de placement sera établi. Il indiquera notamment:
 - le rythme journalier et hebdomadaire du placement de l'enfant,
 - le revenu mensuel déterminant et le coût de placement forfaitaire mensuel.
2. Un nouveau contrat sera établi par les services administratifs concernés en cas de changement de rythme de placement et/ou de coût de placement.
3. Tout contrat envoyé par les services administratifs concernés doit être retourné signé dans les 20 jours, faute de quoi il sera nul et non avenu.

Art. 5. Heures d'ouverture

Les horaires d'ouverture des structures d'accueil collectif du Réseau LAC sont indiqués sur le site internet www.reseaulac.ch.

Art. 6. Fermetures annuelles

Les fermetures annuelles des structures d'accueil collectif du Réseau LAC sont communiquées en début d'année et figurent sur le site internet des exploitants.

Art. 7. Fréquentation

1. Au début du placement, une période d'adaptation est organisée pour l'enfant par le directeur ou la directrice du lieu d'accueil.
2. L'accueil des enfants se fait pendant le temps de travail des parents; il ne dépassera pas 10 heures par jour. Dans le cas contraire, le contrat peut être résilié.
3. Les enfants sont tenus de fréquenter régulièrement la structure d'accueil collectif, aux jours mentionnés dans le contrat de placement. En cas d'absences répétées et injustifiées, la place pourra être attribuée à un autre enfant.
4. L'accueil préscolaire est partagé en trois prestations :

A. Journée :	100%	06h30-19h00	
B. Demi-journée			
- matin avec repas :	50%	06h30-12h00	
- ou après-midi sans repas :	50%	13h30-19h00	
C. le matin ou l'après-midi, avec repas et sieste :	60%	06h30-14h00	11h00-19h00
5. Les parents sont tenus de respecter les heures d'arrivée et de départ de l'enfant convenues avec le directeur ou la directrice de la structure d'accueil, et de venir chercher leur enfant au plus tard 15 minutes avant la fermeture.
6. Tout changement dans le rythme de placement doit être demandé par les parents au plus tard 15 jours à l'avance pour la fin d'un mois. Il ne sera accordé que si les possibilités d'accueil le permettent.
7. Aucun changement de rythme ne sera par ailleurs pris en compte dans les trois premiers mois de placement. Toute diminution ou cessation d'activité professionnelle de l'un ou des deux parents peut amener la structure d'accueil collectif à modifier le rythme de placement de l'enfant, moyennant un préavis de 3 mois.

Art. 8. Adaptation

1. Avant la prise en charge de l'enfant, un temps d'adaptation d'une durée de 3 semaines au maximum est possible. La fréquentation augmentera progressivement. Les modalités de cette période de placement sont à définir entre les parents et la structure d'accueil.
2. Il n'y a pas de tarification spéciale concernant ce type de service, les tarifs standards sont donc appliqués.

Art. 9. Placement irrégulier

1. Dans la mesure des possibilités d'accueil de la structure d'accueil collectif, des placements irréguliers pourront être exceptionnellement acceptés pour les parents dont les horaires hebdomadaires ou les jours de travail imposés ne sont pas fixes. Les demandes devront être soumises au moment de l'inscription ou annoncées un mois à l'avance pour la fin d'un mois. La facturation ne sera pas inférieure au nombre de jours de placement hebdomadaires arrêtés contractuellement; les jours supplémentaires seront facturés en sus, conformément aux directives établies par le Réseau.
2. Les parents devront impérativement annoncer au personnel éducatif les jours et les horaires du rythme de placement, dans la mesure du possible un mois à l'avance pour la fin d'un mois ou au plus tard le dernier jour de la semaine à midi pour la semaine suivante.
3. Les demandes émanant de parents ayant un horaire fixe ne seront en aucun cas agréées.

Art. 10. Dépannage

1. Le dépannage correspond à l'accueil d'un enfant déjà placé dans la structure d'accueil pour des plages horaires non-prévues par le contrat.
2. Le dépannage n'est pas une solution de placement régulier, il résulte d'événements extraordinaires.
3. Les places sont prioritairement accessibles aux enfants régulièrement inscrits à la structure d'accueil.
4. Les dépannages sont possibles sous réserve des places disponibles dans la structure.
5. Concernant la facturation, voir art. 12 et 14.

Art. 11. Urgence

1. Par urgence, on entend l'accueil d'un enfant qui n'est pas inscrit dans le Réseau LAC, suite à une situation immédiate, extraordinaire et non planifiable.
2. Ce type de placement est possible pour les parents qui sont résidents d'une commune signataire du Réseau LAC ou travaillent pour une entreprise signataire du réseau.
3. Les accueils d'urgence sont possibles sous réserve des places disponibles dans la structure.
4. Concernant la facturation, voir art. 12 et 14.

Art. 12. Coût de placement

1. Le coût de placement est déterminé sur la base du taux de fréquentation de l'enfant et du revenu déterminant de la famille. Le revenu déterminant est obtenu en cumulant :
 - a) le 100% des revenus bruts mensuels* du/de la conjoint/e dont le salaire est le plus élevé,
 - b) le 50% du revenu brut mensuel* du/de la conjoint/e dont le salaire est le moins élevé.* y compris 13^{ème} salaire, rentes et pensions, bonus et primes diverses
2. Pour les indépendants, si les éléments pertinents font défaut ou n'indiquent que des revenus nuls ou qui s'écartent à l'évidence de la situation économique actuelle du/des parent/s, le revenu déterminant pris en compte pour le coût de placement pourra être fixé sur d'autres bases, conformément aux directives établies par le Réseau.
3. Les allocations familiales sont prises en compte à 100%.
4. Les pensions alimentaires perçues par les familles monoparentales sont prises en compte à 50%. Celles qui sont versées à un tiers sont déduites du revenu du ménage. La convention de séparation doit être transmise aux services administratifs concernés.
5. Pour les couples vivant en union libre et qui ont un/des enfant/s en commun, le calcul du revenu déterminant s'effectuera comme pour les couples mariés. Pour les concubins qui vivent ensemble depuis plus de 12 mois et qui n'ont pas d'enfant/s en commun, c'est le revenu du parent de sang qui est pris en compte à 100%, celui de l'autre membre du ménage étant pris à 50%.
6. En cas de garde partagée, le coût de placement est déterminé conformément aux directives établies par le Réseau.
7. Cas échéant, il pourra être demandé d'autres informations portant sur le revenu des parents.
8. Une fois par année, il est procédé à la révision du coût de placement. Les parents sont tenus de fournir toute information sur leur situation financière dans les délais impartis, faute de quoi ils se verront appliquer le tarif maximum (barème sans subvention). La majoration ne sera pas restituée.
9. Tout changement d'employeur, de situation familiale et/ou financière des parents ou de la personne faisant ménage commun avec le parent responsable de l'enfant doit immédiatement être annoncé aux services administratifs du réseau concernés. En cas d'omission, la différence de coût de placement sera perçue rétroactivement.
10. Les couches-culottes ne sont pas comprises dans le coût de l'accueil. Elles sont fournies par les structures et font ainsi l'objet d'une facturation supplémentaire pour les parents.
11. Le non-paiement des factures entraîne la résiliation du contrat avec un préavis d'un mois pour la fin du mois suivant, et l'attribution de la place à une autre famille, quand bien même le paiement serait intervenu après notification de la résiliation du contrat, sauf en cas de recours.

Art. 13. Réductions

1. Lorsque plusieurs enfants d'une même famille sont placés en même temps, il est accordé une réduction pour chaque enfant placé, conformément à la grille tarifaire en vigueur.
2. Cette règle s'applique aux fratries placées dans toutes les structures d'accueil du Réseau LAC.

Art. 14. Facturation

1. Le coût de placement est forfaitaire. Il est calculé sur une base mensuelle de 20 jours facturables au lieu de 21,7 jours en moyenne. Le 1,7 jour qui n'est pas facturé chaque mois compense notamment les jours fériés et les fermetures de fin d'année.
2. Afin de compenser notamment les trois semaines de fermeture estivale, la facturation s'effectue sur 11 mois. Dès lors, le mois d'août n'est pas facturé.
3. Le coût de placement arrêté contractuellement est dû depuis la date d'entrée en vigueur du contrat, soit depuis le premier jour d'adaptation de l'enfant.
4. Lors d'une admission en cours de mois, la facturation mensuelle forfaitaire ne s'applique pas pour ce premier mois. Ce sont les jours contractuels effectifs qui seront facturés.
5. Lors d'un dépannage, les parents recevront en plus de leur facture mensuelle à la fin du mois les jours supplémentaires d'accueil facturés à l'unité.
6. Lors d'un accueil d'urgence, les parents payent le tarif du réseau en fonction de leur revenu. Les parents sont tenus de fournir toute information sur leur situation financière dans les délais impartis, faute de quoi ils se verront appliquer le tarif maximum (barème sans subvention). La majoration ne sera pas restituée.

Art. 15. Périodes de facturation

Les périodes horaires pour la facturation sont celles figurant à l'article 7.

Art. 16. Absences – congés

1. Une taxe de réservation équivalant au 25% du coût journalier correspondant à la classe de revenu déterminant sera perçue, en lieu et place du tarif normal, dans les deux cas suivants :
 - en cas de maladie ou accident, dès le 4^{ème} jour d'absence de placement consécutif, et sur présentation d'un certificat médical (en cas de maladie de longue durée, chaque cas sera examiné individuellement),
 - en cas de congé maternité de la mère, pour une durée de 16 semaines maximum; les absences seront facturées au tarif de réservation, les jours de présence au tarif plein.
2. En cas de maladie ou accident, les trois premiers jours d'absence contractuels sont dus à 100%.
3. Les jours d'absence ne peuvent pas être remplacés ni déduits.
4. En cas d'absences répétées et injustifiées, la place pourra être attribuée à un autre enfant.

Art. 17. Réservation de places

Lorsqu'une place est réservée pour un futur placement (fratrie ou nouvel enfant) et que celle-ci n'est pas occupée durant ce laps de temps, il sera facturé le 25% de la prestation contractuelle définie (coût de placement forfaitaire mensuel) les deux premiers mois et le 100% dès le 3^{ème} mois.

Art. 18. Résiliation

1. Chaque partie peut résilier le contrat de placement en tout temps, mais au minimum un mois à l'avance pour la fin du mois suivant.
2. Toute résiliation doit être adressée par écrit aux services administratifs concernés.
3. Lesdits services se réservent le droit de résilier le contrat en cas de non-paiement des factures (voir art. 12 al.11), du non-respect du présent règlement, d'abus de confiance dans la déclaration des revenus ou pour tout autre motif qu'ils jugeront valable.

Art. 19. Objets personnels

1. Les parents doivent déposer à la structure d'accueil collectif un jeu complet de vêtements de rechange, des pantoufles et un équipement de saison, selon les directives des structures d'accueil. Les effets personnels de l'enfant seront marqués à son nom.
2. Pour les couches, les parents se conformeront aux directives de la structure qui accueille leur/s enfant/s.
3. L'équipe éducative des structures d'accueil n'étant pas en mesure d'effectuer un contrôle constant des vêtements et objets personnels de l'enfant (lunettes, bijoux, jouets, trottinettes, vélos, poussettes, etc.), le Réseau LAC décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol.

Art. 20. Maladies et accidents

1. Si l'enfant est empêché de venir à la structure d'accueil pour cause de maladie ou d'accident, les parents en informent le directeur ou la directrice ou l'équipe éducative avant 8h00.
2. Le directeur ou la directrice et le personnel éducatif veillent à la bonne santé des enfants qui leur sont confiés. Le cas échéant, ils font appel au pédiatre-conseil de la structure.
3. En cas de maladie, la structure ne peut accueillir l'enfant s'il :
 - est contagieux,
 - présente une température supérieure à 38°C,
 - n'est pas en mesure de participer à la vie quotidienne de la structure d'accueil.
4. Une copie du carnet de vaccination doit être remise au début du placement au directeur ou directrice de la structure d'accueil collectif.
5. Si l'enfant tombe malade pendant la journée à la structure d'accueil collectif, les parents seront contactés par le directeur ou la directrice ou le personnel éducatif afin qu'ils viennent chercher leur enfant dans les meilleurs délais.
6. Un certificat médical peut être exigé en tout temps. En dernier recours, il appartient à la direction de la structure de décider d'accepter ou non un enfant malade.
7. La prise de médicaments ou un régime alimentaire prescrit par un médecin sont possibles si cela n'empêche pas le bon déroulement des activités de la journée. Le cas échéant, les parents notifient sur un formulaire spécifique les conditions de l'administration des médicaments.
8. Les parents ont l'obligation d'informer le directeur ou la directrice des problèmes de santé que pourrait présenter leur enfant, afin d'assurer sa prise en charge adéquate.
9. En cas d'accident, l'enfant n'est pas assuré par la structure d'accueil collectif. Si l'enfant est victime d'un accident à la structure d'accueil collectif, l'institution, parallèlement à toute mesure d'urgence qui s'impose, en informe immédiatement les parents, qui doivent impérativement indiquer où ils peuvent être joints téléphoniquement à tout moment.
10. Il est recommandé aux parents de disposer d'une assurance responsabilité civile (RC).

Art. 21. Vaccination

1. En cas d'éviction décidée par le médecin cantonal, les enfants non vaccinés ne seront pas admis dans leur structure d'accueil.
2. Les journées seront facturées comme des jours de maladie, en application de l'article 16 du règlement.

Art. 22. Régimes alimentaires

3. Les structures d'accueil collectif offrent aux enfants des repas de qualité, variés et équilibrés. Elles ne sont pas en mesure de satisfaire des demandes particulières de parents liées à des convictions personnelles en matière d'alimentation, ou de servir aux enfants des repas confectionnés par leurs soins. Elles peuvent néanmoins entrer en matière dans les cas suivants :
 - allergies et intolérances alimentaires, sur présentation d'un certificat médical,
 - régimes sans viande liés à des convictions personnelles.
4. Aucune réduction ou facturation supplémentaire ne sera faite.

Art. 23. Photos et vidéo

1. Dans le but d'informer les parents ou pour des raisons professionnelles internes, l'équipe éducative des structures d'accueil peut réaliser des enregistrements vidéo ou des photos. Ces documents ne sortent en aucun cas des structures. Ils peuvent toutefois être remis aux enfants et parents en tant que souvenirs.
2. Les parents remplissent une autorisation dans ce sens et sont responsables de l'usage qu'ils feront de ces souvenirs. Ils s'engagent à ne pas exposer ces documents sur des sites internet (réseaux sociaux), ni sur aucun autre support public.

Art. 24. Transports

Des sorties peuvent être organisées. Les parents sont rendus attentifs au fait que ces sorties peuvent se faire à pied mais également en transports publics.

Art. 25. Accompagnement

1. En principe, ce sont les parents qui viennent chercher les enfants.
2. Les parents signalent le nom des personnes majeures autorisées à amener et à venir chercher l'enfant dans la structure d'accueil collectif, en remplissant le formulaire d'inscription ou tout autre document demandé par le directeur ou la directrice.
3. L'enfant ne sera pas confié à un autre enfant mineur, même si c'est un membre de la fratrie plus âgé, sous réserve d'une autorisation écrite signée par les parents, pour autant que l'enfant mineur soit âgé d'au moins 13 ans. Dans tous les cas, un bébé ne sera pas confié à une personne de moins de 16 ans, même avec l'accord des parents.

Art. 26. Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les structures d'accueil collectif.

Art. 27. Déménagement / changement d'employeur

1. En cas de déménagement en dehors des communes partenaires du Réseau LAC et/ou de changement d'employeur, les parents sont tenus d'en informer immédiatement les services administratifs concernés.
2. Le droit au placement prendra fin à la date du déménagement ou de changement d'employeur-partenaire, sauf convention contraire.
3. L'art. 14 sur la résiliation s'applique, à savoir le respect d'un délai d'un mois pour la fin du mois suivant, dès l'annonce du déménagement ou du changement d'employeur.

Art. 28. Dispositions finales

1. Le Réseau LAC se réserve en tout temps le droit :
 - de modifier le présent règlement,
 - de régler les cas particuliers.
2. Les exploitants des structures d'accueil se réservent en tout temps le droit, pour des questions d'organisation, de modifier ou résilier le contrat de placement selon les modalités prévues dans le règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1.8.2022.
Il annule et remplace celui du réseau REVE du 13.11.2019 ou tout autre règlement antérieur.